

Conseil d'administration

337^e session, Genève, 24 octobre-7 novembre 2019

GB.337/PFA/INF/2

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

POUR INFORMATION

Date: 2 octobre 2019

Original: anglais

Jugement du Tribunal administratif de l'OIT concernant les décisions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) relatives à l'indice d'ajustement de poste révisé pour Genève

Résumé: Le présent document fait le point sur les recours formés contre la décision d'appliquer, à compter d'avril 2018, l'ajustement de poste révisé, tel que déterminé par la Commission de la fonction publique internationale, à tous les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures en poste à Genève; il porte notamment sur le jugement n° 4134 rendu par le Tribunal administratif de l'OIT le 3 juillet 2019 et sur les mesures qui ont été prises pour en assurer la pleine et prompte exécution.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Documents connexes: GB.331/PFA/16(Rev.); GB.332/PFA/11; GB.334/PFA/13(Rev.); GB.337/PFA/1/2.

1. A la suite de l'application, le 1^{er} avril 2018, des coefficients d'ajustement de poste révisés pour Genève, tels que déterminés par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), quelque 300 fonctionnaires concernés du BIT ont contesté la validité de cette décision auprès du système officiel de résolution des conflits du Bureau, puis devant le Tribunal administratif de l'OIT. Un certain nombre d'autres fonctionnaires se sont abstenus de déposer une requête formelle uniquement parce que le Bureau leur avait donné l'assurance, le 9 mai 2018, que toute décision rendue en la matière par le Tribunal serait appliquée de bonne foi à l'ensemble des collègues se trouvant dans la même situation.
2. Le 3 juillet 2019, le Tribunal administratif de l'OIT a rendu son jugement n° 4134, définitif et contraignant, au sujet des requêtes formées par les fonctionnaires du BIT qui contestaient la décision du Directeur général d'appliquer les coefficients d'ajustement révisés établis par la CFPI pour Genève sur la base de l'enquête sur le coût de la vie de 2016. Le Tribunal a rendu simultanément des jugements distincts au sujet des requêtes similaires déposées par des fonctionnaires de quatre autres organisations ayant leur siège à Genève ¹.
3. Dans son jugement n° 4134, le Tribunal a considéré que les décisions de la CFPI ayant abouti à l'établissement de l'indice et des coefficients d'ajustement visés dans cette affaire ne reposaient sur aucun fondement légal. Il a considéré en outre que, dans la mesure où elle n'était ni justifiée ni transparente, la décision prise par la CFPI de modifier la mesure de réduction des écarts en passant de 5 à 3 pour cent était entachée d'irrégularité et, partant, que les décisions administratives prises par le Bureau d'appliquer les coefficients d'ajustement sur le fondement desdites décisions de la CFPI étaient elles-mêmes entachées d'irrégularité. Par conséquent, le Tribunal a décidé d'annuler les décisions prises par le Bureau d'appliquer les coefficients d'ajustement révisés sur la base des résultats de l'enquête sur le coût de la vie de 2016 pour Genève et a ordonné au Bureau de verser à chacun des requérants et intervenants un montant équivalant à la différence entre la rémunération qui leur avait été effectivement versée depuis avril 2018 et celle qui aurait dû leur être versée au cours de la même période si les décisions de la CFPI n'avaient pas été mises en œuvre. Il a également ordonné le versement d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an, à compter des dates d'échéance et jusqu'à la date de paiement final ². Toutefois, le Tribunal n'a pas considéré qu'il soit justifié d'accorder des dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts exemplaires ou les dépens.
4. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VI de son Statut, le Tribunal rend des jugements définitifs et sans appel, qui jouissent de l'autorité de la chose jugée, ce qui rend impossible toute nouvelle procédure judiciaire entre les parties sur les mêmes questions. Les jugements du Tribunal doivent être exécutés pleinement, promptement et correctement, tels qu'ils ont été prononcés. A cette fin, dès que le jugement susmentionné a été rendu, le Bureau a demandé au secrétariat de la CFPI de lui communiquer les taux mensuels des coefficients d'ajustement qui auraient été applicables à Genève si l'indice d'ajustement révisé contesté, établi à la suite de l'enquête sur le coût de la vie de 2016, n'avait pas été appliqué. Le secrétariat de la CFPI a communiqué les données requises le 15 août 2019, ce qui a permis au Bureau de porter sur les fiches de paie d'août 2019 la majorité des paiements dus aux fonctionnaires en application du jugement susmentionné.
5. A la suite du prononcé public du jugement, le Bureau a confirmé l'engagement qu'il avait précédemment pris d'appliquer ledit jugement à tous les fonctionnaires concernés par la

¹ Les jugements du Tribunal n°s 4135-4138 concernant l'Organisation mondiale de la santé; l'Organisation internationale pour les migrations; l'Union internationale des télécommunications; et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

² Le texte du jugement peut être consulté dans son intégralité à l'adresse: https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.fullText?p_lang=en&p_judgment_no=4134&p_language_code=FR.

décision contestée, indépendamment du fait de savoir si ceux-ci avaient introduit une requête auprès du Tribunal, et ce afin d'assurer une égalité de traitement et dans l'intérêt de maintenir des conditions de rémunération communes entre les fonctionnaires de la catégorie des services organiques du BIT basés à Genève. Ainsi, les paiements rétroactifs dus pour la période comprise entre avril 2018 et juin 2019, assortis d'intérêts, conformément à la décision du Tribunal, ont été versés à tous les fonctionnaires concernés du BIT en août 2019.

6. En application des jugements susmentionnés, la rémunération mensuelle que touchent actuellement tous les fonctionnaires concernés du BIT en poste à Genève est fondée sur les coefficients d'ajustement qui sont calculés par la CPFI à partir des indices et des règles opérationnelles qui étaient en vigueur avant le cycle d'enquêtes sur le coût de la vie de 2016 et avant les décisions prises en la matière par la commission.
7. Etant donné que le budget adopté pour 2018-19 avait été établi avant que la CFPI ne décide de réduire le niveau de rémunération, des crédits budgétaires existent pour financer cette dépense en ce qui concerne la période biennale en cours. L'estimation des incidences financières qu'aura l'exécution du jugement susmentionné pour la période biennale 2020-21 est présentée dans le document GB.337/PFA/1/2.